

LE RISQUE AMIANTE... Réglementation

A retenir :

Avant toute intervention, le donneur d'ordre (client) doit fournir tous les documents techniques amiante afin de permettre aux intervenants le repérage du risque amiante.

● Champ d'application (articles R4412-94 et -95)

La législation concernant le risque Amiante prolonge celle des ACD (Agents Chimiques Dangereux), dont les CMR (substances Cancérogènes Mutagènes et Reprotoxiques). Une distinction est faite entre :

- les dispositions relatives aux activités de **désamiantage** SOUS SECTION 3
- les dispositions relatives à **l'ensemble des activités susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante** SOUS SECTION 4

Ce document présente les dispositions propres au risque amiante en dehors des travaux d'encapsulage et de retrait¹.

Ce document concerne essentiellement la **SOUS SECTION 4**.

● Quelques définitions de termes liés à la réglementation amiante (article R4412-96)

Niveau d'empoussièrement

Niveau de concentration en fibres d'amiante généré par un processus de travail dans la zone de respiration du travailleur, sans tenir compte de l'appareil de protection respiratoire

Niveau qui détermine l'organisation et la mise en œuvre des règles techniques, des moyens de protection collective et des équipements de protection individuelle

Phases opérationnelles

Parties de l'opération, simultanées ou successives, susceptibles d'engendrer différents niveaux d'empoussièrement

Vacation

Période durant laquelle le travailleur porte de manière ininterrompue un appareil de protection respiratoire

Zone de récupération

Espace à l'extérieur de la zone polluée dans lequel le port d'un équipement de protection individuelle n'est pas nécessaire pour assurer la protection de la santé du travailleur

Notice de poste

Formalisation du déroulement des tâches à effectuer, en y incluant les aspects santé et sécurité : description des différentes phases de travail, risques associés, moyens de prévention et consignes de sécurité pour éviter ou réduire ces risques (protection collective, port des EPI, règles d'hygiène, mesures d'urgence en cas d'incident, premiers secours)

Fait partie du Mode Opérateur ; à joindre au plan de retrait

A faire valider par le médecin du travail et à transmettre à celui-ci

¹ Le code du travail précise les dispositions à respecter aux articles R4412-94 à R4412-148. Il est complété par de nombreux décrets et arrêtés.



LE RISQUE AMIANTE... Réglementation

● Évaluation initiale des Risques et Valeur Limite d'Exposition Professionnelle (VLEP) - Organismes agréés (articles R4412-97 à -106)

L'évaluation initiale des risques professionnels doit être :

- retranscrite dans le **Document Unique**
- **transmise** au médecin du travail et au CHSCT
- **mise à disposition** de l'Inspection du travail et des services de l'assurance maladie

L'arrêté du 14 août 2012 précise les conditions de mesurage de l'empoussièrement et du contrôle du respect de la Valeur Limite d'Exposition Professionnelle.

L'article 8 précise que « les organismes établissant la stratégie d'échantillonnage, la réalisation de prélèvements de fibres d'amiante dans l'air et leur analyse » **doivent être accrédités**.

L'**exposition professionnelle** est la concentration moyenne en fibres d'amiante, sur huit heures de travail. Elle est

contrôlée dans l'air inhalé par le travailleur et tient donc compte de l'appareil de protection respiratoire (à la différence du niveau d'empoussièrement, qui se calcule sans tenir compte de l'appareil de protection respiratoire). A compter du 1^{er} Juillet 2015, la Valeur Limite d'Exposition Professionnelle est fixée à **10 fibres par litre en moyenne sur 8 heures**.

Pour l'évaluation des risques, l'employeur estime le niveau d'empoussièrement correspondant à chacun des processus de travail et les classe selon les trois niveaux suivants :

NIVEAU	INTERVALLES DE CONCENTRATION (C) En fibres/litre
1	$5 \leq C \leq 100$
2	$100 \leq C \leq 6000$
3	$6000 \leq C \leq 25000$

● Information et formation des travailleurs (article R4412-116 et -117 ; arrêté du 23 février 2012)

A retenir

Un principe fondamental :
ne pas exposer un salarié non formé.
(article 1 de l'arrêté du 23/02/2012)

● Principes de prévention (articles R4412-107 à -115)

L'employeur prend toutes les mesures appropriées pour :

- **signaler et limiter l'accès** à la zone dédiée à l'opération,
- **garantir** pendant toute la durée de l'opération le **niveau d'empoussièrement le plus bas possible**,
- **réduire** techniquement au niveau le plus bas possible la **durée et le niveau d'exposition des travailleurs**,
- **confiner et limiter la diffusion des fibres d'amiante** à l'extérieur de la zone des opérations,
- mettre en place les **moyens de protection collective**,
- fournir les **équipements de protection individuelle adaptés**.



LE RISQUE AMIANTE... Réglementation

● Organisation du travail (articles R 4412-118 et -119)

En tenant compte des conditions de travail (notamment en termes de contraintes thermiques ou hygrométriques, de postures et d'efforts), l'employeur détermine :

- La durée de chaque vacation, qui ne peut pas être supérieure à 2h30
- Le nombre de vacations quotidiennes
- Le temps nécessaire aux opérations d'habillage, de déshabillage et de décontamination des travailleurs au sein des installations prévues à cet effet

- Le temps de récupération après chaque vacation
- La durée maximale quotidienne des vacations, qui ne doit pas excéder 6h00

L'employeur consulte le médecin du travail, le CHSCT ou à défaut les délégués du personnel sur ces dispositions.

● Fiche de Prévention des Expositions (FPE) (article R 4412-120)

Pour chaque travailleur exposé et pour chaque chantier, l'employeur établit une Fiche de Prévention de l'Exposition à l'amiante, et la transmet au médecin du travail.

Un modèle est disponible sur le site internet PÔLE SANTÉ TRAVAIL > <https://adherents.polesantetravail.fr>.

● Mode opératoire (articles R 4412-145 à -148)

Pour chaque mode opératoire, il faut préciser les 9 items suivants :

- La nature de l'intervention,
- Les matériaux concernés,
- La fréquence et les modalités de contrôle du niveau d'empoussièrement du processus mis en œuvre et du respect de la VLEP,
- Le descriptif des méthodes de travail et moyens techniques mis en œuvre,
- Les notices de postes de travail ou situations de travail exposant les travailleurs,
- Les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs, ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité de l'intervention,

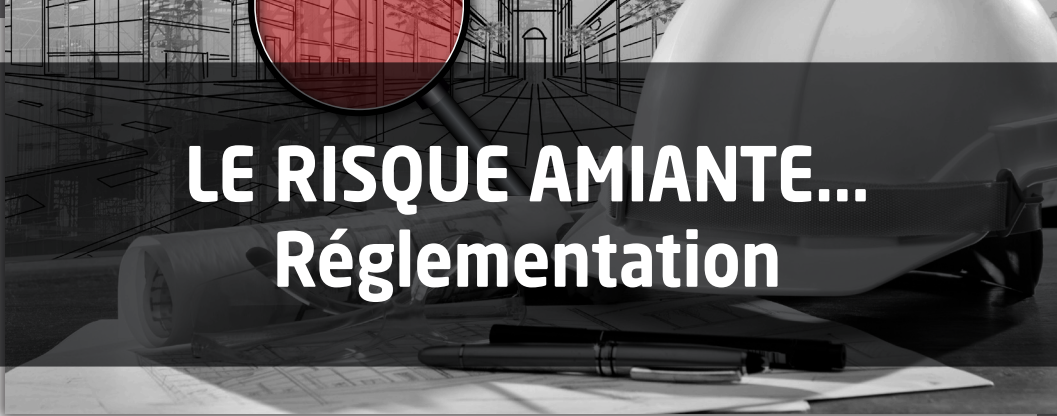
- Les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements,
- Les procédures de gestion des déchets,
- Les durées et temps de travail.

Le mode opératoire est :

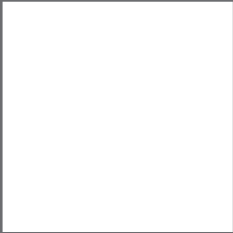
- annexé au Document Unique
- soumis (lors de son établissement ou de sa modification) à l'avis du médecin du travail, du CHSCT ou (à défaut) des délégués du personnel
- transmis à l'inspecteur du travail et aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et le cas échéant à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics



a



LE RISQUE AMIANTE... Réglementation



POUR TOUTE QUESTION COMPLÉMENTAIRE
CONCERNANT L'AMIANTE,
N'HÉSITEZ PAS À CONTACTER VOTRE MÉDECIN DU TRAVAIL

● Votre service de Santé au Travail

